adressée par écrit à l'adresse mentionnée ci-dessous et indiquera le nom, l'adresse et les numéros de téléphone, de télécopieur et/ou télex de la partie intéressée.

b) *Informations et auditions*

Toutes les parties intéressées pouvant prouver qu'elles sont susceptibles d'être affectées par le résultat de l'enquête sont invitées à faire connaître leur point de vue par écrit et à fournir des élément de preuve à l'appui.

En outre, la Commission entendra les parties intéressées, pour autant qu'elles en fassent la demande par écrit et prouvent qu'il existe des raisons particulières de les entendre.

6. **Intérêt de la Communauté**

Pour déterminer s'il est dans l'intérêt de la Communauté d'abroger ou de proroger les mesures antidumping en vigueur, les producteurs communautaires, les importateurs, leurs associations représentatives ainsi que les organisations représentatives des utilisateurs peuvent, dans le délai fixé dans le présent avis, se faire connaître et fournir des informations à la Commission, conformément à l'article 21 du règlement de base. Il convient de noter que toute information ainsi présentée ne sera prise en considération que si elle a été simultanément étayée par des éléments de preuve concrets.

7. **Délai**

Les parties intéressées peuvent se faire connaître, demander à être entendues par la Commission, présenter leur point de vue par écrit ainsi que des informations, qui, pour être pris en considération aux cours de l'enquête, seront présentés dans les quarante jours à compter de la publication du présent avis. Ce délai s'applique également aux parties intéressées qui ne sont pas connues de la Commission; il est donc dans leur intérêt de prendre immédiatement contact avec la Commission à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale I — Relations extérieures: politique commerciale et relations avec l'Amérique du Nord, l'Extrême-Orient, l'Australie et la Nouvelle-Zélande
Directions I-C/I/E
(DM 24 — 8/38)
Rue de la Loi 200
B-1049 Bruxelles
Télécopieur (32-2) 295 65 05
Télex 21877 COMEU B.

8. **Non-coopération**

Lorsqu'une partie intéressée refuse l'accès aux informations nécessaires ou ne les fournit pas dans le délai prévu ou fait obstacle de façon significative à l'enquête, des conclusions préliminaires ou finales, positives ou négatives, peuvent être établies sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.

Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire nº IV/M.1097 — Wacker/Air Products)

(98/C 324/05)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 4 août 1998, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) nº 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de cette décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

— en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),

— en support électronique dans la version «CEN» de la base de données Celex; il porte le numéro de document 398M1097. Celex est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, Marketing and Public Relations (OP/4B)
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone (352) 29 29-42455; télécopieur (352) 29 29-42763].